

# VILLE DE CARCANS - 33121

Arrondissement de LESPARRÉ / Canton de ST. LAURENT DE MEDOC

\*\*\*\*\*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

### ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

\*\*\*\*\*

#### LE MAIRE DE CARCANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L.2212-1, L2212-2 et L2213-1,

VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L211-1, L211-11 à L211-28, L213-1 et suivants, L214-6, R211-3, R211-11, R211-12, R214-18 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment ses articles 521-1, R610-5, R622-2, R623-3, R632-1, R653-1 et R654-1,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 529 à 529-2 et 530 à 530-2, concernant la procédure du paiement par amende forfaitaire aux quatre premières classes de contravention,

VU le Code Civil, notamment son article 1385, concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

VU le Code de la Route, notamment son article R412-44,

VU la Loi n°99-5 du 06 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU le décret n°97-46 du 15 janvier 1997, relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux,

VU le décret 2009-1768 du 30 décembre 2009, relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie,

VU l'arrêté Préfectoral du 23 décembre 1983, portant règlement sanitaire départemental, notamment son article 99-6,

VU la circulaire NOR INTD0700054C du 03 mai 2007, du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire relative à la prévention de la délinquance en ce qui concerne les animaux dangereux,

VU l'arrêté municipal du 02 avril 1980, portant l'interdiction de laisser divaguer les chiens sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que le nombre de chiens ou autres espèces animales présents sur le domaine public peut constituer en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité, salubrité et hygiène publique,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publiques, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques, notamment les chiens, et interdire leur divagation,

- ARRETE -

**ARTICLE I** : le présent arrêté annule et remplace celui du 02 avril 1980 susvisé.

**ARTICLE II** : Il est interdit d'abandonner, de laisser divaguer les animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans l'enceinte du cimetière.

Tout animal errant trouvé sur les lieux visés ci-dessus, ainsi que dans les propriétés privées dans les conditions fixées à l'article L211-23 du Code Rural et de la pêche maritime, sera capturé et conduit à la fourrière animale, où, il sera gardé pendant les délais fixés aux articles L211-25 et L211-26 du Code Rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE III :** Ne sont pas considérés comme errants, les chiens de chasse ou de bergers lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés. De même, les interdictions, citées à l'article II, ne sont pas applicables aux chiens guides de personnes mal voyantes, ainsi que ceux des services des brigades cynophiles des services de secours et sécurité.

**ARTICLE IV :** Tout animal domestique circulant sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public, doit être tenu en laisse. Ils doivent être munis d'un dispositif permettant l'identification aisée du propriétaire (le tatouage ou l'implantation d'une puce électronique d'identification peuvent tenir lieu de cette indication).

**ARTICLE V :** L'accès des aires de jeux pour enfants est strictement interdit à tout animal. L'accès de certains lieux ouverts au public, tels que les espaces verts, jardins, parcs, plans d'eau, ou bâtiments communaux, peuvent être interdits aux animaux domestiques. L'interdiction est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur site.

**ARTICLE VI :** Défense est faite de laisser les animaux domestiques fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

**ARTICLE VII :** Il est interdit de laisser déposer les déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique, mobilier urbain, jardinières, espaces verts, façades d'immeubles, murs de clôture et dans tous les lieux de plein air ouverts au public.

Cette pratique ne sera tolérée que dans les caniveaux des voies publiques ou privées, sauf dans les parties réservées au passage des piétons.

Les propriétaires d'animaux ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

**ARTICLE VIII :** Le regroupement prolongé de chiens, accompagnés ou non de leurs maîtres, sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public, est interdit.

**ARTICLE IX :** Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de chaque année sont interdits l'accès et la présence de toute espèce animale domestiques, notamment les chiens même s'ils sont tenus en laisse, sur la plage lacustre du Montaut/Maubuisson et sur la plage océane ; dans les zones réglementées, zones de baignade et leurs abords.

**ARTICLE X :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Montant des contraventions (tarification connue à ce jour) :**

\* Contravention de la 2<sup>ème</sup> classe aux articles II et VII : de 35 à 150 euros,

\* Contravention de la 1<sup>ère</sup> classe articles IV, V, VI, VIII et IX : de 11 à 38 euros.

**ARTICLE XI :** les tarifs fixés à l'article X, seront revalorisés automatiquement en application de dispositions légales ou réglementaires ultérieures, sans nécessiter de prise de nouvel arrêté municipal.

**ARTICLE XI :** Madame la Directrice générale des services, le service de police municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carcans sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copies seront adressées au Chef du Centre de Secours, aux services techniques, à l'A.H.E.C.(Association Hourtinaise d'Education Canine) et affichée sous les formes réglementaires.

Fait à CARCANS, le 16 mai 2011



LE MAIRE,

Henri SABAROT